A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : demande d'aide juridictionnelle pour un procès à la Cour administrative d'appel de Toulouse.

Affaire : Association FRancophonie AVenir (Afrav) c/ le Conseil départemental du Lot.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
Cellule de l'aide juridictionnelle
68 rue Raymond IV
31068 TOULOUSE CEDEX 07

Manduel, le 24 juin 2022

Dossier n° 1905333-2

Envoi recommandé avec accusé de réception n° 1A 194 192 3857 7

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser ce courrier pour solliciter auprès de vos services une demande d'aide juridictionnelle afin que l'association que je préside puisse financer son procès devant la Cour administrative d'appel de Toulouse dans une affaire qui l'oppose au Conseil départemental du Lot.

Afin de répondre aux exigences de votre administration quant à l'obtention de l'aide juridictionnelle, nous vous envoyons, ci-joint, le formulaire de demande dûment rempli (formulaire Cerfa n°15628).

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'informations et en vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Note : au recto de cette lettre, la liste des pièces demandées dans le formulaire Cerfa de la demande d'aide juridictionnelle.

Liste des pièces fournies :

- N° 1 - Statuts de l'association.

- N° 2 - Copie de la carte d'identité nationale de Régis Ravat, président de l'Afrav.

- N° 3 - Copie de la décision contestée du tribunal administratif de Toulouse qui se déclare incompétent pour juger l'affaire.

- N° 4 - Notification du jugement

- N° 5 - Copie de la réclamation préalable (recours gracieux) avec la photocopie de l'accusé de réception par l'administration

- N° 6 - Accord écrit de l'acceptation d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle de notre avocate, Me Laure Mattler.

- N° 7 - Bilan financier de l'Afrav pour l'année 2021.

- N° 8 - Décision du Tribunal administratif de Paris dans une affaire similaire (une marque qui contrevient à l'article 14 de la loi Toubon)

****

****

****

*